

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire le Procureur contre Jean-Pierre
4 Bemba Gombo - n°ICC-01/05-01/08
5 Audience de première comparution - Audience publique
6 Vendredi 4 juillet 2008
7 L'audience est présidée par la Présidente Juge Diarra.
8 L'audience est ouverte à 15 h 02.
9 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale
10 internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
11 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA : Le système de traduction est-il
12 fonctionnel ?
13 INTERPRÈTES : La cabine française, canal 2, est-ce que vous nous entendez ?
14 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA : Merci, ça marche.
15 Les agents de sécurité, veuillez, s'il vous plaît, faire entrer M. Jean-Pierre Bemba.
16 *(Entrée de Jean-Pierre Bemba à 15 h 02)*
17 Madame la Greffière, s'il vous plaît, appelez l'affaire. Monsieur le Greffier,
18 excusez-moi, veuillez, s'il vous plaît appeler l'affaire inscrite au rôle de l'audience de
19 ce jour.
20 M. LE GREFFIER : Merci, Madame la Présidente.
21 Situation en République centrafricaine, affaire du Procureur contre M. Jean-Pierre
22 Bemba.
23 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA : Je vous remercie. Donc, avant de
24 commencer l'audience à proprement parler, je voudrais souhaiter la bienvenue à
25 tous au nom de mes collègues et en mon nom personnel, mes collègues Hans-Peter

1 Kaul, et Mme Ekaterina Trendafilova. Donc, je vais demander, ceci dit, aux parties à
2 l'instance de se présenter.

3 Le Bureau du Procureur, vous avez la parole pour présenter votre équipe.

4 MME BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*): Merci, Madame la Présidente.
5 Madame la Présidente, Madame, Messieurs les Juges, le Bureau du Procureur est
6 représenté cet après-midi par Petra Kneuer, qui est Premier substitut du Procureur,
7 le Substitut du Procureur Massimo Scaliotti, le substitut Cynthia Tai, conseiller au
8 niveau de la corporation judiciaire, Myriam Spittler, chargée de dossier Frédérique
9 Besse. Je suis Fatou Bensouda, Procureur adjoint. Je vous remercie, Madame la
10 Présidente.

11 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA: [*Intervention hors micro*]. L'équipe de la
12 Défense, s'il vous plaît, présentez-vous, mais vous laisserez le soin à votre client de
13 se présenter lui-même plus tard. Vous avez la parole pour vous présenter.

14 M. VAN DER SPOEL (*interprétation de l'anglais*): Bon après-midi, Madame la
15 Présidente, Mesdames, Messieurs les Juges. J'aimerais tout d'abord présenter Me
16 Kilolo, du Barreau de Bruxelles. Je crois que vous connaissez Me Keita du Bureau du
17 Conseil public pour la Défense. Je m'appelle Tjarda Van der Spoel. Je suis au Barreau
18 du TPIY et d'un autre barreau. Merci.

19 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA: [*Intervention hors micro*]. O.K. Je vous
20 remercie.

21 Excusez-moi pour ces ennuis techniques. Donc, je disais, Maître, que comme vous le
22 savez, vous êtes... votre désignation est provisoire pour assister M. Jean-Pierre
23 Bemba à cette audience. Mais vous remplissez les conditions pour pouvoir
24 l'accompagner, mais cette décision lui appartient à lui. Donc, ceci dit, nous revenons
25 à M. Jean-Pierre Bemba.

- 1 Monsieur Jean-Pierre Bemba, s'il vous plaît, levez-vous et déclinez votre identité.
- 2 M. BEMBA GOMBO : Jean-Pierre Bemba.
- 3 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA : Nom, prénom.
- 4 M. BEMBA GOMBO : Bemba Jean-Pierre.
- 5 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA : Date et lieu de naissance.
- 6 M. BEMBA GOMBO : 4 novembre 1962 à Bokada, République démocratique du
- 7 Congo.
- 8 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA : Profession ?
- 9 M. BEMBA GOMBO : Sénateur, actuellement.
- 10 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA : Je vous remercie. Vous pouvez vous
- 11 asseoir.
- 12 M. BEMBA GOMBO : merci.
- 13 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA : Donc, je constate que vous parlez
- 14 parfaitement le français.
- 15 M. BEMBA GOMBO : Oui, Madame la Présidente.
- 16 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA : Et que nos communications peuvent se
- 17 dérouler dans cette langue. Je vous remercie. Avez-vous d'autres précisions à ajouter
- 18 à ces éléments d'identité ?
- 19 M. BEMBA GOMBO : Non, Madame la Présidente.
- 20 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA : Je vous remercie.
- 21 À présent, mes collègues et moi avons besoin de savoir en vertu de l'article 60 du
- 22 Statut de Rome, si vous avez été informé des crimes qui vous sont reprochés.
- 23 M. BEMBA GOMBO : Oui, Madame la Présidente.
- 24 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA : O.K. Souhaitez-vous, à cet effet, que le
- 25 mandat d'arrêt pris à votre rencontre en date du 10 juin 2008 vous soit lu ?

- 1 M. BEMBA GOMBO : Ce n'est pas nécessaire, Madame la Présidente.
- 2 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA: Je vous remercie. Nous voudrions
3 également savoir si, oui ou non, vous avez été informé, dès votre arrivée sur le
4 territoire néerlandais, c'est-à-dire le 3 juin (*sic*) 2008, de l'ensemble de vos droits, tels
5 que prescrits à l'article 67 du Statut ?
- 6 M. BEMBA GOMBO : Oui, Madame la Présidente, cela a été fait.
- 7 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA: Je vous remercie. Monsieur Jean-Pierre
8 Bemba, nous arrivons maintenant à vos conditions d'arrestation et de remise à la
9 Cour, et vos conditions de détention aux Pays-Bas. Avez-vous des observations à
10 faire sur ces conditions ?
- 11 M. BEMBA GOMBO : Les conditions ne sont pas les meilleures, mais ce n'est pas ce
12 que j'avais souhaité, mais je n'ai rien à signaler pour le moment.
- 13 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA: Je vous remercie. En vertu de l'article 60 du
14 Statut de Rome, vous avez la possibilité de formuler une demande de liberté
15 provisoire à la présente audience. Pour cela, je vous suggère de consulter vos
16 avocats. Oui, Maître ?
- 17 M. VAN DER SPOEL (*interprétation de l'anglais*) : Madame la Présidente, j'aimerais
18 ajouter quelque chose, d'ailleurs, à cet effet. Pour le moment, la Défense ne souhaite
19 pas demander une mise en liberté provisoire. Nous le ferons par la suite, par écrit.
20 En effet, nous souhaitons préparer un document solide. En effet, nous n'avons reçu
21 qu'un certain nombre de documents aujourd'hui, je n'ai rencontré mon client à peine
22 ce matin, et nous le ferons par la suite. Nous espérons d'ici une quinzaine (15) de
23 jours mais nous sommes un peu limités concernant les documents que nous avons.
24 Parce que le Procureur nous dit et vous a dit qu'ils ont peur que mon client ne mette
25 en danger l'enquête ou ne s'enfuit. Et j'aimerais inviter mes estimés confrères du

1 Procureur de me communiquer les informations concernant... qui leur donnent à
2 penser ces choses-là pour que nous puissions utiliser ces informations avant que
3 nous ne déposions notre requête afin de demander une mise en liberté provisoire.
4 Voilà les seuls commentaires que je souhaitais faire pour la mise en liberté
5 provisoire. Je ne sais pas si vous souhaitez que nous prenions la parole pour parler
6 d'autre chose ?

7 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA : Je vous remercie, Maître. Je demande à
8 votre confrère s'il a autre chose à ajouter.

9 M. KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente, nous comptons justement,
10 mes confrères et moi, attirer votre bienveillante attention sur les dispositions de
11 l'article 55 du Statut de Rome qui nous semble avoir été manifestement violé, ce qui,
12 bien entendu, entache de nullité la procédure. Si vous me permettez d'aller
13 directement sur le fond de la question soulevée actuellement, l'article 55.1...

14 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA: Maître, quelle est la question qui a été
15 soulevée et qui donne lieu à cette plaidoirie ? Parce qu'à mon avis, je n'ai soulevé
16 aucune question, sauf vous demander si vous avez l'intention de présenter une
17 demande de liberté provisoire, à cette phase de la procédure.

18 M. KILOLO : Non, aucune demande de liberté provisoire ne sera déposée
19 aujourd'hui.

20 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA : C'était la question. Donc, je veux savoir
21 quelle question la Chambre a soulevée, pour faciliter la compréhension.

22 M. KILOLO : Si vous ne la soulevez pas, Madame la Présidente, souffrez que je la
23 soulève. Il s'agit simplement, ici, de mettre en avant la nullité de la procédure et
24 l'irrégularité, notamment, des mandats d'arrêt qui ont été émis par la CPI. J'attends
25 de voir si vous me permettez d'en parler maintenant ou alors ultérieurement, selon

1 votre appréciation.

2 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA : Vous connaissez le Statut, Maître, autant
3 que moi, vous savez bien que la présente audience de comparution initiale n'a pas
4 vocation à enregistrer une quelconque plaidoirie sur le fond de cette affaire. Vous le
5 savez.

6 M. KILOLO : Tout à fait, Madame la Présidente, c'est d'ailleurs en accord avec mes
7 confrères que nous avons décidé de ne pas entrer du tout dans le fond, mais
8 simplement d'évoquer une question de procédure.

9 *(Discussion entre les Juges sur le siège)*

10 Est-ce que j'ai votre autorisation, Madame la Présidente ?

11 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA : Je compte sur votre sagesse et vos capacités
12 techniques à rester dans le contexte et dans le cadre de la procédure.

13 M. KILOLO : Je vous en remercie. Il ne s'agit pas du tout d'entrer dans le fond, mais
14 simplement de soulever quelques observations préliminaires qui me semblent tout
15 de même d'une très grande importance. Parce qu'en réalité, je le dis très brièvement,
16 ce n'est pas le fond, je sais très bien que nous ne sommes pas aujourd'hui à
17 l'audience de confirmation des charges, c'est l'audience de première comparution.
18 Mais si vous le permettez, je voudrais simplement soulever que l'article 55 du Statut
19 de Rome prévoit justement que ne peut être arrêtée, dans une enquête ouverte en
20 vertu du Statut... une personne ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement, elle
21 ne peut être privée de sa liberté, si ce n'est pour les motifs et selon les procédures
22 prévues dans le Statut lui-même.

23 Il s'agit de procédures telles que prévues à l'article 55.2 du Statut, qui prévoit
24 effectivement pour toute personne inculpée, la possibilité, notamment, d'être assistée
25 par le défenseur de son choix, d'être interrogée en présence de son Conseil, à moins

1 qu'elle n'ait refusé volontairement à son droit d'être assistée d'un Conseil.
2 De quoi s'agit-il exactement ? Il s'agit de trois (3) actes qui ont été émis par la CPI.
3 Le premier acte n'est autre que le mandat d'arrêt international du 23 mai. Ce mandat
4 d'arrêt, comme vous le savez, a effectivement, en date du 25 mai 2008, été exécuté
5 par la Belgique qui a pris un mandat d'arrêt par le Juge d'instruction belge. Mais il se
6 fait que lors de cette procédure, le mandat d'arrêt de la CPI n'a pas été exécuté selon
7 les formes prévues, dans la mesure où lors de l'interrogatoire préalable, la question a
8 été posée à M. Bemba : « Faites-vous choix d'un avocat ? » À ce moment-là,
9 effectivement il avait communiqué le nom d'un avocat,
10 Me Pierre Legros. Et vous verrez que dans les pièces du dossier qui vous ont été
11 communiquées par la Belgique, à aucun moment cet avocat n'a été appelé, n'a pas
12 été prévenu. Il s'agit là d'une violation d'un droit fondamental qui fait que ce mandat
13 d'arrêt international du 23 mai de la CPI n'a pas trouvé une exécution régulière.
14 Par la suite, effectivement, on va constater que ce mandat d'arrêt va être annulé et
15 remplacé par un deuxième. C'est le mandat d'arrêt du 10 juin 2008. Et là aussi, une
16 grosse difficulté, c'est que, me semble-t-il, les deux (2) mandats d'arrêt sont
17 nécessairement frappés de nullité, dans la mesure où M. Bemba, qui avait le droit
18 d'être interrogé aussi pour le deuxième mandat, n'a même pas, cette fois-là, été
19 interrogé, encore moins n'a été assisté d'un avocat. Ce sont des droits qui, en droit
20 interne belge, ne sont pas prévus, mais par contre, ce sont des droits qui sont prévus
21 par le Statut de Rome, des droits supplémentaires pour des personnes qui sont
22 inculpées par la juridiction internationale de la CPI.
23 Donc, ceci nous pose aujourd'hui un gros problème dans la mesure où le même
24 10 juin, un troisième acte émane de la CPI. C'est, bien entendu la demande
25 d'arrestation et de remise.

- 1 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA : Maître, s'il vous plaît, les interprètes ont
2 des petits ennuis avec votre rythme.
- 3 M. KILOLO : Est-ce qu'il est trop lent ?
- 4 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA : Trop rapide.
- 5 M. KILOLO : D'accord, je vous remercie.
- 6 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA : Donc, comptez avec eux, et les
7 anglophones profiteront de votre exposé passionnant.
- 8 M. KILOLO : Je suppose que vous ne me demandez pas de recommencer.
- 9 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA : Non.
- 10 M. KILOLO : Je poursuivrai donc avec votre autorisation.
- 11 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA : Je voudrais vous rappeler que vous aviez
12 prévu d'être bref, vu la qualité et je veux dire le statut de la présente audience.
- 13 M. KILOLO : Je terminerai simplement par vous dire...
- 14 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA : ...Parce que notre Chambre n'aime pas
15 retirer la parole aux avocats.
- 16 M. KILOLO : Je vous remercie de respecter ce droit de la Défense.
- 17 Je voudrais simplement, alors, terminer par vous dire qu'effectivement, le 10 juin,
18 lorsque la Chambre préliminaire III va prendre une demande de remise et
19 d'arrestation qui est adressée à la Belgique, dans cette demande, il est précisé que
20 l'exécution de cette arrestation et de cette remise doivent être faites sur base du
21 mandat d'arrêt du 10 juin 2008, le deuxième mandat. Mais ce deuxième mandat-là
22 n'a jamais été exécuté en Belgique. Il n'y a pas eu un mandat d'arrêt belge
23 d'exécution de cette loi.
- 24 Et donc, compte tenu évidemment de tous ces éléments, j'aimerais simplement
25 attirer cette question, en tout cas, à votre bienveillante attention pour vous faire

1 remarquer que la procédure, en tout cas de remise et d'arrestation, est entachée de
2 graves irrégularités que je vous demanderai donc d'examiner avec bienveillance. Je
3 ne veux pas poursuivre davantage, sauf si vous autorisez Me Keita, à mes côtés, qui
4 vient nous assister en sa qualité de Président du Bureau public de la Défense, de
5 surenchérir en disant un dernier mot là-dessus. Je vous remercie.

6 *(Discussion entre les Juges sur le siège)*

7 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA : Maître, nous vous suggérons de nous faire
8 parvenir par écrit... Me Keita a les prérogatives et même le devoir de vous donner
9 tous les conseils dont vous avez besoin. Vous pouvez nous envoyer cela par écrit
10 pour ne pas dénaturer le statut de la présente audience de comparution initiale.

11 M. KILOLO : J'en prends acte en vous remerciant de bien faire acter tout de même
12 mes déclarations de ce jour. Je vous remercie.

13 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA : Donc, nous prenons acte, effectivement, de
14 toutes vos remarques. Et après l'audience, nous réserverons le traitement qu'il faut à
15 vos observations.

16 Oui, Maître.

17 M. KEITA : S'il vous plaît, Madame le Président, je voudrais juste rectifier ce que je
18 vois sur le *transcript*, je n'entends pas, en qualité de Conseil principal du Bureau du
19 Conseil public, faire de soumissions écrites. C'est signalé dans le *transcript* et je
20 voulais signaler que je n'entends nullement en faire. Mon rôle est dans le sens de la
21 norme 77, et c'est un rôle d'assistance. Je n'entends pas, au nom du Bureau, faire une
22 quelconque mention ou soumission écrite. Je tenais à le signaler afin qu'il n'y ait sur
23 ce point-là aucune ambiguïté. Je vous remercie.

24 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA : Merci, Maître.

25 Si vous nous permettez, on va continuer, parce que la règle 121 du Règlement de

1 procédure et de preuve nous invite à fixer la date de la confirmation des charges.
2 Pour cela, la Chambre a retenu la date du 4 novembre. Cela vous laissera largement
3 le temps de préparer votre défense.
4 Je demande au Bureau du Procureur de bien vouloir noter cette date et, le cas
5 échéant... et cette date peut être reportée le cas échéant. Quand ce sera le cas, bien
6 sûr, on va informer toutes les parties, mais il est souhaitable qu'elle soit respectée par
7 toutes les parties, et je demande au Procureur, à cette phase de notre audience, si
8 vous avez des observations à nous soumettre.
9 MME BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Madame la Présidente, Madame,
10 Messieurs les Juges, à ce stade, le Bureau du Procureur n'a pas de commentaires.
11 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA : Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo et ses
12 Conseils, avez-vous des observations à cette phase de la procédure ?
13 M. VAN DER SPOEL (*interprétation de l'anglais*) : Non merci, Madame la Présidente.
14 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA : Le Juge Kaul et la Juge Trendafilova ont-ils
15 des observations à cette phase ?
16 M. LE JUGE KAUL (*interprétation de l'anglais*) : Non, Madame la Présidente.
17 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA : Je vous remercie.
18 La Juge Trendafilova ?
19 MME LA JUGE TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Non, je n'ai pas
20 d'observation à faire. Nous avons mentionné la date de l'audience de confirmation
21 des charges.
22 MME LA PRÉSIDENTE JUGE DIARRA : Ainsi prend fin l'audience de comparution
23 initiale dans l'affaire inscrite au rôle, affaire le Procureur contre Jean-Pierre Bemba
24 Gombo.
25 Je demande aux services de sécurité d'attendre que les Juges soient sortis pour faire

- 1 sortir M. Jean-Pierre Bemba. L'audience est levée.
- 2 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever.
- 3 *L'audience est levée à 15 h 26.*